

Règlement de remboursement des frais

Le Comité de l'Association pour une candidature olympique suisse, s'appuyant sur l'article 12 alinéa 2 lettre b des Statuts de l'Association pour une candidature olympique suisse adopte le règlement suivant:

Le présent règlement est édité afin de fixer les principes de remboursement des frais. Il concerne l'ensemble des organes de l'Association.

Définition et principes

Sont réputés frais au sens du présent règlement les dépenses effectuées par un membre du Comité, des commissions, du Comité de Direction de Candidature ou de mandataires dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions ou mandats et les collaborateurs/trices.

Les frais sont en principe remboursés à concurrence de leurs montants effectifs, pour autant qu'ils aient été engagés et documentés.

Frais de déplacement

Les frais de déplacement relatifs aux affaires de l'Association sont pris en charge par l'Association.

Sont ainsi couverts :

- les déplacements en train tant en Suisse qu'à l'étranger en 1ère classe ;
- les déplacements en avion en classe économique. Le Président peut autoriser dans des circonstances spéciales des déplacements en avion dans une autre classe ;
- les frais de déplacement en transports publics urbains suisses ;
- les frais de déplacement professionnels en taxi, pour autant que l'utilisation des transports publics ne soit pas adaptée aux circonstances ;
- les frais de déplacement effectués au moyen d'un véhicule privé sous forme d'une indemnité kilométrique dont le montant s'élève à CHF 0.70/km.

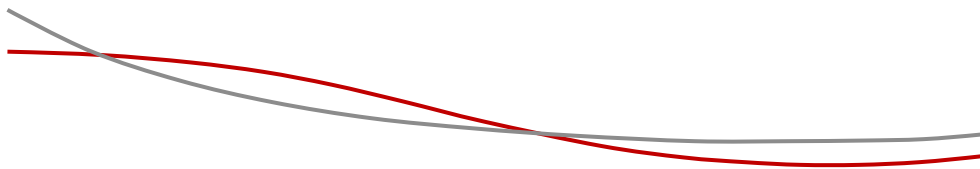
Dans tous les cas, les personnes concernées utiliseront le moyen de transport le moins onéreux pour l'Association, en tenant compte des possibilités existantes.

Frais d'hébergement et de subsistance

Les frais d'hébergement et de repas encourus lors d'un déplacement pour le compte de l'Association sont pris en charge par celle-ci. L'indemnisation a lieu sur la base des frais effectivement encourus.

Autre frais

D'autres encourus peuvent faire l'objet d'un remboursement à la condition qu'ils soient documentés et justifiés.



Procédure de remboursement

Le remboursement des frais concernés obéit aux principes suivants :

- une note de frais doit être établie chaque mois et signée par celui qui en demande le remboursement. La note de frais doit être accompagnée des justificatifs correspondants ;
- la note de frais est adressée à la Direction de Candidature, à l'atte. du directeur des finances, qui est chargée de l'enregistrement des pièces, des contrôles éventuels puis du remboursement des frais.

Le présent règlement entre en vigueur par décision du Comité en date du 1^{er} mars 2018.